

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 4509 à 4529

présentés par

M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez, M. Goldberg, Mme Lemorton,
Mme Delaunay, Mme Coutelle, M. Peiro, M. Vidalies, M. Michel Ménard, Mme Massat,
M. Jean-Claude Leroy, M. Mallot, M. Marsac, Mme Langlade,
Mme Marisol Touraine, Mme Crozon, M. Liebgott, M. Jung, Mme Martinel,
M. Gaubert, M. Goua, M. Plisson, M. Juanico, Mme Le Loch,
Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou, M. Bono, M. Muet, Mme Karamanli, M. Dussopt,
Mme Erhel, Mme Quéré, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Roy,
Mme Boulestin, Mme Iborra, M. Rogemont, Mme Got,
M. Brottes, M. Grellier, M. Chanteguet, M. Tourtelier,
Mme Mazetier, Mme Fioraso, Mme Robin-Rodrigo, M. Gille
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des dispositions de l'article L.3132-20 »,

les mots :

« de l'activité des établissements de vente au détail de fruits et légumes frais d'une surface de vente de 5 m². »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte par la proposition de loi aux commerces et notamment aux grandes surfaces est dangereuse pour le commerce de proximité et notamment le petit commerce de centre ville.

Le petit commerce emploie trois fois plus de personnel que la grande distribution. Les ouvertures de grandes surfaces ne doivent pas conduire à des destructions d'emplois et à des phénomènes de concurrence déloyale.

Les dérogations proposées par la proposition de loi doivent être encadrées.

Les amendements n^{os} 4509 à 4529 des mêmes auteurs appliquent le même dispositif aux établissements de vente au détail d'une surface de vente de 5 m² suivants :

- Adt n° 4509 de M. Eckert : établissements de vente au détail de fruits et légumes frais ;
- Adt n° 4510 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits surgelés ;
- Adt n° 4511 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits issus de l'agriculture biologique ;
- Adt n° 4512 de M. Eckert : établissements de vente au détail de poissons, crustacés et mollusques ;
- Adt n° 4513 de M. Eckert : établissements de vente au détail de viandes et produits à base de viande ;
- Adt n° 4514 de M. Eckert : établissements de vente au détail de tabac et cigarettes ;
- Adt n° 4515 de M. Eckert : établissements de vente au détail de pain et pâtisserie ;
- Adt n° 4516 de M. Eckert : établissements de vente au détail de boissons ;
- Adt n° 4517 de M. Eckert : établissements de vente au détail de confiseries ;
- Adt n° 4518 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits laitiers ;
- Adt n° 4519 de M. Eckert : établissements de vente au détail spécialisés en produits alimentaires divers ;
- Adt n° 4520 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits pharmaceutiques ;
- Adt n° 4521 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'articles médicaux et orthopédiques ;
- Adt n° 4522 de M. Eckert : établissements de vente au détail de parfums et produits de beauté ;
- Adt n° 4523 de M. Eckert : établissements de vente au détail de textiles ;
- Adt n° 4524 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'habillement ;
- Adt n° 4525 de M. Eckert : établissements de vente au détail de chaussures et d'articles de cuir ;
- Adt n° 4526 de M. Eckert : établissements de vente au détail de meubles et d'équipement du foyer ;
- Adt n° 4527 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision ;
- Adt n° 4528 de M. Eckert : établissements de vente au détail de quincaillerie, peintures et verre ;
- Adt n° 4529 de M. Eckert : établissements de vente au détail de livres, journaux et papeterie.